

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Bordeaux , le 27/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SIMAFEX

16 avenue des Fours à Chaux
17230 MARANS

Références : 72_1312/2022/369

Code AIOT : 0007201312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement SIMAFEX implanté 16 AVENUE DES FOURS A CHAUX 17230 MARANS . L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMAFEX
- 16 AVENUE DES FOURS A CHAUX 17230 MARANS
- Code AIOT : 0007201312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société SIMAFEX est spécialisée, d'une part, dans la fabrication de produits chimiques utilisés comme principes actifs pour les produits pharmaceutiques, et d'autre part dans la recherche et le développement liés aux produits de contraste et aux principes actifs intermédiaires avancés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	2-SGS et Entreprises Extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	3-Habilitations et formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
5	4-Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
6	5-Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 3.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	1-Entreprises Extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection, l'inspection attend notamment de la part de l'exploitant une meilleure prise en compte du rôle des Entreprises Extérieures (EE) lors d'accidents ou exercices afin de maintenir un niveau de préparation égal entre opérateurs du site et appartenant à une EE.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des Entreprises Extérieures (EE) intervenant sur le site différenciant celles présentes en permanence et celles intervenant de façon ponctuelle. Les modalités d'interface sont explicitées dans le point de contrôle suivant. Lors de la visite terrain, l'EE AMELEC a été questionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats : Plusieurs documents détaillent les moyens mis en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure Gestion Sécurité des EE <p>Cette procédure détaille les conditions d'intervention requises pour la contractualisation avec les EE et notamment les conditions d'habilitation, les conditions de réalisation d'une évaluation préliminaire des risques potentiels. Cette phase consacre les responsabilités des différents acteurs pour la sécurité : donneur d'ordre interne, service HSE et EE. Lorsque cela est nécessaire, le service HSE apporte son concours à la réalisation du PdP sous la responsabilité du donneur d'ordre. Les EE sont évaluées du point de vue sécurité à travers un outil numérique dédié.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions générales d'intervention. <p>Celles-ci précisent notamment les points relatifs à la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Elle reprend la partie du document précédent qui est destinée à l'EE. Celle-ci y appose sa signature permettant l'enregistrement de l'acceptation des procédures de sécurité mentionnées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de prévention <p>Le Plan de Prévention (PdP), se concentre sur les accidents pouvant survenir sur le chantier concerné par l'EE. Son élaboration est effectuée en parallèle d'une inspection préalable sur le site afin de cadrer le périmètre et définir les moyens de prévention et protection adaptés. Le responsable de l'EE communique le contenu du PdP au personnel intervenant, y compris les sous-traitants éventuels. La communication d'un enregistrement peut être demandée par SIMAFEX.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Autorisation d'Intervention (AI) est un document opérationnel permettant l'enregistrement des différents éléments opérationnels du chantier. Il mentionne également la nécessité éventuelle d'adjoindre un permis feu/de pénétrer/de fouille ou de réception d'échafaudage. Il est également précisé que lorsqu'un item est coloré en rouge, l'avis du service HSE est requis. L'AI est valable au maximum 10 jours. Au delà, une nouvelle AI est requise. La nature des dangers est identifiée sur ce document. - Le permis feu. La validité associée est spécifiée et n'excède pas la journée. La nature des risques est le matériel autorisé, les moyens de protection et de mise en œuvre sont mentionnés. La surveillance après dernier point chaud est spécifiée uniquement si la case risque différé – feu couvant est cochée. - Le permis de pénétrer en espace confiné ou semi-confiné. <p>Les EE présentes en permanence sur le site ont des téléphones ATEX. Pour les autres EE, ils sont encadrés par le technicien HSE donc une vérification des consignes est effectuée en amont du chantier.</p> <p>Il n'y a pas d'accueil sécurité général site. L'exploitant prépare actuellement son implémentation. Le PdP inclus une analyse des risques associés relatives aux prestations de l'EE uniquement. C'est à travers les conditions générales d'intervention que l'EE est informée de la conduite à tenir pour prévenir la survenue d'accidents majeurs et comment réagir dans un tel cas.</p> <p>L'inspection a pu consulter les documents relatifs à la prestation de l'EE AMELEC suivants : PdP, AI. Cette consultation n'a pas amené de remarques.</p> <p>D'après les conditions générales d'intervention, les consignations sont faites par SIMAFEX, environ 80 % par le service maintenance sollicité par les chefs de secteur. La procédure de consignation a été mis en place récemment et il n'existe pas à ce jour de liste de</p>

personnel formé aux consignations, ni un enregistrement de ces consignations.

La réception des travaux est effectuée en direct sur l'AI par VISA.

Lors du démarrage des installations, les EE ne sont pas systématiquement présentes. Les différentes lignes de procédés sont d'abord balayées à l'eau pour s'assurer de son opérabilité.

La procédure permet notamment de s'apercevoir si des lignes de prélèvement sont ouvertes, ce qui laisserait s'échapper uniquement de l'eau.

Observations : OBS : Les Mesures de Maîtrise de Risques sont non identifiées sur le terrain. Cela ne permet pas aux opérateurs d'identifier correctement les risques sur le chantier.

OBS : l'exploitant mettra en place une liste de personnels formés aux consignations ainsi qu'un enregistrement de ces consignations. Il transmettra ces éléments à l'inspection dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : 3-Habilitations et formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.</p>
<p>Constats : SIMAFEX réalise des audits au cours des chantiers, réalisés par le service HSE. Une fiche d'audit a été vu en séance. Les fréquences d'audits font l'objet d'un indicateur remonté en COMEX.</p> <p>SIMAFEX organise également des briefings thématiques dont HSE. Ces briefings concernent l'ensemble du personnel présent sur site le jour considéré. Il n'y a pas d'enregistrement de ces briefings.</p> <p>L'ensemble du personnel de l'EE doit être habilité UIC/France Chimie « Prévention des risques sur sites chimiques » N1 pour les opérateurs et N2 pour le chef de chantier. L'inspection a pu consulter l'habilitation N2, en cours de validité, de l'opérateur de l'EE AMELEC présent sur le site le jour de l'inspection et a constaté sa validité.</p> <p>Le suivi des habilitations est effectué par les donneurs d'ordre. Les habilitations des opérateurs des EE ainsi que les certifications MASE sont stockées sur un dossier réseau à la disposition du service HSE.</p> <p>La certification MASE de l'entreprise AMELEC, intervenant en zonage ICPE, n'a pu être mise à disposition de l'inspection lors de la visite. Il n'a pas été produit de dérogations.</p>
<p>Observations : OBS : La remontée de dysfonctionnements par les EE vers le service HSE de SIMAFEX n'est pas formalisée et ne s'opère qu'oralement. L'exploitant veillera à traduire ce fonctionnement par un enregistrement permettant de s'assurer que les remontées sont traitées dans une perspective d'amélioration continue.</p> <p>OBS : L'exploitant organisera l'enregistrement des personnes ayant suivies les briefings, ainsi que le contenu, afin de suivre la formation des personnels dont les personnels des EE dans le temps.</p> <p>OBS : L'exploitant transmet à l'inspection la certification MASE de l'entreprise AMELEC ou bien la dérogation produite par le service HSE, en accord avec sa procédure de gestion sécurité des EE.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 4-Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel 26/05/2014 Annexe I.5 Risques accidentels SGS – Maîtrise des procédures d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</p> <p>Arrêté Ministériel 26/05/2014 5 Risques accidentels Formation / documentation Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats : Plusieurs documents détaillent les moyens mis en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité : - Les conditions générales d'intervention. En cas d'alerte évacuation / confinement transmis par la sirène du site ou un personnel SIMAFEX, il est demandé aux EE de mettre en sécurité le chantier et de regagner le point de rassemblement signalé dans le Plan de Prévention (PdP) et l'Autorisation d'Intervention. - Le PdP fait figurer l'emplacement du point de rassemblement ainsi que les deux types de sirènes : alarme (son continu) et évacuation (son modulé). Dans le premier cas, la consigne mentionnée est de stopper l'intervention et rester sur zone en attente de consignes. Dans le deuxième cas, les consignes de sécurisation du poste et de rassemblement sont rappelées. - Le point de rassemblement est mentionné directement dans l'AI, près du bâtiment 37 dans l'AI consulté, conformément à ce que mentionné dans le PdP.</p> <p>En cas d'urgence (accident, incident sur le lieu du chantier de l'EE), la consigne est de prévenir un responsable SIMAFEX sur le chantier et/ou déclencher l'alarme (boitier bris de glace) en fonction des possibilités.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'opérateur de l'EE AMELEC a expliqué les actions à mener conformément aux consignes mentionnées dans les documents visés par AMELEC.</p> <p>Le point de rassemblement mentionné dans le PdP n'est pas à jour.</p> <p>En cas de problématique toxique, une réflexion est en cours pour évoluer vers une solution de confinement. L'EE est prévenue par le chef de secteur avant déclenchement modulé dans le cadre d'une situation intermédiaire dans l'attente des enceintes de confinements. Ce fonctionnement n'est pas formalisé et n'est pas prévu comme tel en cas d'exercice.</p> <p>Actuellement, les EE ne participent pas aux exercices POI. Le dernier, organisé en décembre 2021 a été effectué hors heures ouvrées et il n'y avait pas d'EE concernées.</p> <p>Le personnel de l'EE AMELEC était présent le jour du déclenchement d'un POI suite à un feu de broussaille en bordure de site. Un opérateur de l'EE a signalé que dans certaines zones, on</p>

n'entendait pas les alarmes. Il a été nécessaire qu'il se rende dans un autre bâtiment pour prévenir du personnel de son EE.
Observations : OBS : Le point de rassemblement est mis à jour dans l'ensemble des documents.
OBS : Un seul point de regroupement des EE est fixé : l'exploitant doit prévoir une stratégie alternative en cas d'impossibilité d'effectuer ce regroupement à cet endroit-là (car situé sous les vents dominants, ou dont l'accès nécessite de traverser une zone de dangers, etc.).
OBS : l'exploitant veillera à intégrer les EE/ST dans les exercices POI/SST.
OBS : L'exploitant justifiera que les moyens d'alerte sont correctement dimensionnés en regard de l'ambiance de travail dans chacun des bâtiments. Il transmet ces justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 5-Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. [...] Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
Constats : Lors de la visite terrain, l'IIC constate la présence à l'extérieur de UF1 d'un Grand Récipient Vrac (GRV), sans mention de danger. Celui-ci est alimenté par une conduite depuis UF1. Le remplissage n'est pas hermétique. L'exploitant indique que celui-ci contient de l'eau ainsi que des solvants : acétate d'éthyle et éthanol. Ces derniers sont des liquides inflammables de catégorie 2.
Observations : L'exploitant réalise l'étanchéité de ce transfert.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet